



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG
Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Conseil national
Commission des affaires juridiques
CH-3003 Berne

Par courriel à :
eazw@bj.admin.ch

Berne, le 7 octobre 2022

Procédure de consultation 17.523 n Iv. pa. (Stamm) Walliser. Autoriser le double nom en cas de mariage

Monsieur le Vice-président,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 17 juin, vous avez invité la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (CSDE) à prendre position sur l'avant-projet de la révision du Code civil pour autoriser le double nom en cas de mariage. La CSDE vous remercie de l'occasion offerte de s'exprimer sur le projet.

I. Contexte

Le but de la révision du droit du nom de 2011 était notamment l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de nom de famille lors du mariage. La CSDE avait proposé à l'époque de ne prévoir aucune exception au principe de l'immutabilité du nom de naissance et de renoncer à la possibilité de choix d'un nom de famille. Elle l'avait motivé par la crainte que la plupart des couples choisissent un nom de famille commun qui reste majoritairement le nom du mari. En effet, au cours des 100 dernières années, le nom de famille était d'office le nom de l'homme.¹

Ainsi que l'expose le rapport explicatif du projet, depuis la révision du droit du nom, c'est en réalité le droit du nom en vigueur auparavant qui se maintient dans la pratique lors des célébrations de mariage. En 2020, plus de deux tiers des femmes ont adopté le nom de leur mari, alors que seuls trois hommes sur cent ont choisi le nom de leur femme.²

¹ [CSDE, Prise de position](#), p. 2.

² [Rapport explicatif](#), p. 8 s.

II. Approbation de la « grande solution »

La pratique montre que le besoin de souligner leurs liens par un nom commun subsiste toujours pour de nombreux couples mariés. Du point de vue de l'égalité, il serait donc indiqué que le droit du nom permette d'exprimer l'union conjugale par le biais d'un double nom, sans devoir obligatoirement former un nom de famille à cette fin et, ce faisant, accorder la priorité à l'un des noms.

La « petite solution » présente dans le projet au titre de première variante permettrait effectivement le port du double nom. Elle maintient cependant la condition que les couples mariés doivent décider quel nom prendre comme nom de famille. Seule la personne dont le nom n'aura pas été choisi comme nom de famille pourra **conserver** son nom de célibataire, suivi du nom de famille. Dans cette variante, il faut donc impérativement toujours choisir un nom de famille et donc accorder la priorité à l'un des noms. Dès lors, cette nouvelle réglementation équivaldrait à une égalité purement formelle.

La « grande solution » comprend d'une part une forme modifiée de la « petite solution » : les deux personnes mariées peuvent **ajouter** au nom de famille le nom qui n'a pas été choisi comme nom de famille. Dans un tel cas, les deux personnes mariées auraient le même double nom. Il nous paraît important de souligner qu'il semble y avoir une contradiction à ce sujet dans le droit transitoire.³ Dans la présentation de la grande solution, il est indiqué « À l'inverse, si les époux portent un nom de famille depuis la conclusion de leur mariage, ils ne peuvent plus reprendre leur nom antérieur pour former un double nom ». Si notre compréhension est bonne, cela revient à empêcher les couples ayant opté pour un nom de famille avant l'entrée en vigueur de la future réforme de faire suivre le nom commun du nom de célibataire qui n'a pas été choisi comme nom de famille, comme pourraient pourtant le faire les couples nouvellement mariés en application du nouvel art. 160 al. 4 ch. 2.

D'autre part, la « grande solution » prévoit une option supplémentaire. **Un nom de famille ne devrait pas obligatoirement être choisi**, mais les deux personnes mariées auraient la possibilité de conserver leur nom de célibataire, tout en y **ajoutant** le nom de l'autre personne. En cas de recours à la deuxième option, les doubles noms de deux personnes mariées seraient différents.⁴

Avec la « grande solution », la situation sera claire d'emblée : si les deux personnes mariées portent un double nom **différent**, c'est qu'elles ont conservé leur nom. Si les personnes mariées portent le **même** double nom, le **premier nom correspond au nom de**

³ Cf. [Rapport explicatif](#), point 4.8.

⁴ Nous relevons ici que la version française du projet comporte une tournure que nous trouvons contradictoire : le projet d'art. 160 al. 4 ch. 1 prévoit que « si chaque fiancé conserve son nom, celui-ci peut suivre le nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé ». Or il conviendrait à notre sens d'indiquer que « si chaque fiancé conserve son nom, celui-ci peut ~~suivre le~~ être suivi du nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé » ou bien « si chaque fiancé conserve son nom, celui-ci peut ~~suivre le~~ précéder le nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé ».

famille commun.

La CSDE soutient le projet de révision et approuve la « grande solution » proposée. La « petite solution » est rejetée, car elle prévoit le choix obligatoire d'un nom de famille.

III. Nom des enfants

Le nom des enfants ne fait pas partie du projet de révision. Si un nom de famille commun a été déterminé au moment du mariage, les enfants portent aussi ce nom. Si les deux parents ont conservé leur nom, ils décident si les enfants portent le nom de la mère ou du père (art. 160 al. 3 CC). Ainsi, les parents resteraient confrontés à la décision d'accorder la priorité à l'un de leurs noms de célibataire pour la détermination du nom de l'enfant, même en cas d'introduction du double nom au sens de la « grande solution ».

Du point de vue de l'égalité, une option qui ne contraindrait pas les parents à opter pour l'un de leurs noms également en relation avec le nom des enfants serait la bienvenue. La solution la plus praticable serait l'introduction d'un double nom pour les enfants.

C'est pourquoi la CSDE propose d'inclure l'option d'un double nom pour les enfants dans le projet de révision.

En vous remerciant d'avance de la prise en considération des remarques de la CSDE, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE)

Présidente



Maribel Rodriguez